



AGIDD-SMQ

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE
DU QUÉBEC**

L'éternel recommencement!

**Mémoire sur le projet de loi 12
*Loi modifiant la Loi sur la police
concernant les enquêtes indépendantes***

Présenté à la Commission des institutions

8 mars 2013

Mémoire de
l'Association des groupes d'intervention
en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ)
4837, rue Boyer, bureau 210
Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : (514) 523-3443
Télécopieur : (514) 523-0797
Courriel : info@agidd.org
Site Internet : www.agidd.org

Mars 2013

Table des matières

PRÉAMBULE.....	4
PRÉSENTATION DE L'AGIDD-SMQ	5
INTRODUCTION.....	6
LA NÉCESSITÉ DE LA FORMATION ACADÉMIQUE ET CONTINUE SUR LES DROITS, LES RECOURS, LA SANTÉ MENTALE ET LES PSYCHOTROPES.....	9
LA NÉCESSITÉ D'UNE LÉGISLATION PARTICULIÈRE ET D'UNE PROCÉDURE INDÉPENDANTE DU MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.....	13
LA NÉCESSITÉ D'INCLURE LE DISPOSITIF À IMPULSION ÉLECTRIQUE (TASER) COMME ARME ET DE DÉFINIR LA NOTION DE BLESSURE GRAVE	16
LA NÉCESSITÉ DE BALISER LES RÈGLES CONCERNANT LE DÉROULEMENT DES ENQUÊTES, LA SÉLECTION DES ENQUÊTEURS ET L'AIDE FINANCIÈRE VERSÉE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE.	18
UN PROCESSUS TRANSPARENT ET CRÉDIBLE.....	23
ANNEXE : STATISTIQUES SUR LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES.....	24

Préambule

Il est déplorable que, malgré notre mission et notre demande de participation aux audiences particulières, la Commission des institutions n'ait pas retenu, en date du 8 mars, notre candidature, pour présenter ce mémoire sur le projet de loi 12, *Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*.

Notre expertise acquise sur le terrain depuis plus de vingt ans, particulièrement en ce qui concerne la stigmatisation et la discrimination des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aurait amené une perspective à la fois plus globale et plus spécifique au débat actuel, en précisant leur point de vue. Elle nous aurait ainsi permis de souligner le peu de formation concernant la santé mentale et la médication psychotrope des différents acteurs impliqués dans ce projet de loi.

C'est à travers le prisme des modifications importantes prévues au projet de loi C-54 canadien, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la défense nationale (troubles mentaux)* et des mythes entourant la soi-disant violence des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, mélangeant dangerosité et « **dérangerosité** » que nous situons les recommandations contenues dans ce mémoire.

Nos interventions porteront sur tous les articles du projet de loi pouvant diminuer l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, renforcer la stigmatisation à leur égard, entretenir les préjugés et diminuer leur accès à des recours crédibles, transparents et impartiaux.

Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Présentation de l'AGIDD-SMQ

Fondée en 1990, l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) lutte en faveur de la reconnaissance et de l'exercice des droits pour les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale, soit les droits de tous citoyens et toutes citoyennes, fondés sur des principes de justice sociale, de liberté et d'égalité.

L'Association regroupe, à titre de membres actifs, des groupes régionaux de promotion et de défense des droits en santé mentale et des groupes d'entraide ayant un mandat de promotion-vigilance des droits en santé mentale. Elle rejoint également, à titre de sympathisants, tout organisme, regroupement ou comité d'usagers qui adhèrent à sa mission.

L'AGIDD-SMQ a développé, depuis sa fondation, une expertise unique et reconnue dans plusieurs milieux concernant les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

L'Association porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de ces dernières.

Son action s'articule autour de différents axes :

- Prises de position publiques et politiques.
- Diffusion de formations aux personnes utilisatrices ainsi qu'aux intervenants des milieux communautaires et du réseau de la santé.
- Diffusion de publications sur les droits en santé mentale.
- Organisation de colloques sur les droits en santé mentale.

La volonté de l'Association a toujours été de transmettre son expertise afin de sensibiliser un nombre croissant de personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale aux enjeux liés à leurs droits.

Introduction

C'est avec beaucoup d'attention que nous avons analysé le projet de Loi 12, *Loi modifiant la loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes*.

Rien de bien nouveau dans ce projet malgré le rapport¹ de 2010 du *Protecteur du citoyen*, les mémoires de la *Ligue des droits et libertés*, de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, du *Protecteur du citoyen* et du *Barreau du Québec*, lors des audiences sur le projet de loi 46.

Malgré aussi que, depuis ces audiences, 39 nouveaux événements **déclarés** sont à déplorer².

Compilation des enquêtes indépendantes au Québec							
Nature de l'événement							
Année	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave dans le cadre d'une intervention policière	Décès par balle ou blessure par balle dans le cadre d'une intervention policière	Décès ou blessure grave dans le cadre d'une intervention policière (autre que par balle)	Décès ou blessure grave à la suite d'une poursuite policière avec véhicule	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave lors de la détention policière	Décès ou blessure grave lors de la détention policière	Total
2012	10	12	6	6	3	2	39

¹ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect* RAPPORT SPÉCIAL DU PROTECTEUR DU CITOYEN sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, février 2010.

² QUÉBEC, Ministère de la Sécurité publique, *Enquête indépendante relative à une intervention policière* <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/police-quebec/encadrement-police/enquete-independante.html>, consulté en ligne, le 25 février 2013, année 2012. Voir tableau complet en annexe.

Nous souhaitons tout d'abord vous faire part des considérations globales suivantes.

Dans la continuité du projet de loi 46, *Loi concernant les enquêtes policières indépendantes*, mort au feuillet, le projet de loi 12 reproduit certaines carences, auxquelles nous proposons des éléments essentiels pour y remédier, notamment :

- **Ce projet de loi doit promouvoir une législation spécifique.**
- **Pour plus d'impartialité, de transparence et d'indépendance, le ministre responsable de cette loi doit être celui de la justice et non celui de la sécurité publique.**
- **En cohérence, le Bureau d'enquête indépendante ne doit pas être considéré comme un corps de police, car une «*police qui enquête sur la police*» compromet l'indépendance nécessaire.**
- **Plusieurs «*peut*³» au lieu de «*doit*» sont la marque de certains articles, ce qui laisse toute la discrétion voulue pour agir ou ne pas agir. Ce projet de loi doit les modifier.**
- **Beaucoup de balises, et non des moindres, seront fixées par règlement du gouvernement après l'adoption de la loi, ce qui ne permet pas vraiment de prendre une décision éclairée sur celui-ci, d'autant plus que cela reste à la discrétion du ministre ou du gouvernement. Certaines balises doivent être précisées dans le projet de loi.**
- **Le projet de loi doit prévoir les ressources humaines et financières nécessaires pour la réalisation du mandat et notamment la formation académique et continue des enquêteurs, enquêtrices et la direction du Bureau des enquêtes indépendantes, sur les droits, les recours, la santé mentale et les psychotropes.**
- **Le dispositif à impulsion électrique (Taser) doit être inclus dans l'article 2 du projet de loi.**

³ Article 2 (289.4, 289.5, 289.11), article 7 (125.1).

- **La notion de blessure grave doit être définie sur la base du rapport du Protecteur du citoyen de 2010.**
- **Le projet de loi précise que le directeur ne doit jamais avoir été agent de la paix, ce qui est un point positif. Toutefois limiter les conditions minimales de sélection à un, une juge à la retraite ou à un avocat, une avocate du Barreau du Québec depuis au moins 15 ans, est restrictif. Il faut ouvrir le champ à des expertises autrement intéressantes.**
- **Les enquêteurs, comme il est indiqué pour la direction du Bureau des enquêtes, ne doivent pas avoir déjà fait partie d'un corps de police comme agent de la paix.**
- **Le projet de loi doit être plus précis sur l'aide financière versée aux membres de la famille d'une personne décédée et doit prévoir également le même processus pour les victimes blessées.**
- **Le projet de loi doit prendre en compte un mécanisme d'évaluation et de révision après le processus d'évaluation.**

Nous allons, dans les pages suivantes détailler ces considérations, article par article, et présenter nos recommandations.

La nécessité de la formation académique et continue sur les droits, les recours, la santé mentale et les psychotropes

Préjugés, mythes, désinformation, voilà le lot des personnes étiquetées d'un diagnostic en santé mentale.

Quand le «*délire*» sécuritaire prime sur les droits fondamentaux, les médias et certaines législations les stigmatisent.

Il s'ensuit alors un phénomène populiste où la dangerosité et la perception d'insécurité exacerbée viennent remplacer la souffrance, l'originalité, la différence ou la «*dérangerosité*».

Cette désinformation semée par les médias et les compagnies pharmaceutiques⁴ crée un mythe populaire en santé mentale : si la personne prend ses médicaments, elle va d'office aller mieux. Ce devrait être le cas. Toutefois, en psychiatrie, la nature même des psychotropes, leurs effets secondaires, les interactions avec d'autres médicaments, aliments, autres substances, les contre-indications, les erreurs de prescriptions⁵ et les erreurs d'identification des symptômes, peuvent :

- créer un effet paradoxal⁶ : changement de comportement au lieu d'un effet sédatif⁷.
- provoquer des effets iatrogéniques : dyskinésie tardive, délire, diabète, cholestérol, problème cardiaque, prise de poids, etc.
- réduire significativement la qualité de vie : difficulté de concentration, diminution de la libido, excès de somnolence, perte de sensations, etc.

⁴ ST-ONGE, Jean-Claude, *Tous fous? L'influence de l'industrie pharmaceutique sur la psychiatrie*, Écosociété, 2013.

⁵ Utilisation des médicaments hors indication ou utilisation de médication à long terme (« *On recommande actuellement de ne pas prescrire de benzodiazépines pour une période supérieure à 4 semaines.* » Dr David HEALY, *Les médicaments psychiatriques démythifiés*, Italie, Elsevier, octobre 2009, p. 159.)

⁶ Effet paradoxal : se dit d'un effet secondaire dont les conséquences sont à l'opposé de l'effet recherché.

⁷ SANTÉ CANADA, *Renseignements importants sur l'innocuité de REMERON RDTM/REMERON® : Mise en garde concernant le risque de changements comportementaux et émotionnels, voire d'automutilation, chez les patients traités par un ISRS ou un autre antidépresseur de nouvelle génération - Organon Canada Ltd/Ltée*, 2 juin 2004. <http://www.healthycanadians.gc.ca/recall-alert-rappel-avis/hc-sc/2004/14275a-fra.php>

Plusieurs personnes indiquent aussi que certains symptômes actifs (ex : hallucinations auditives) ne sont pas entièrement supprimés.

Enfin, on ne comprend pas encore le mécanisme d'action de plusieurs psychotropes. On sait toutefois qu'ils agissent sur les neurones et sur la transmission de l'information portée par les neurotransmetteurs.

Il devient alors plus facile de tirer sur le messenger plutôt que de voir le contexte social, culturel, civil, politique et économique. La connaissance des droits et libertés de la personne ainsi que le respect de leur exercice diminueraient grandement cette situation.

À titre d'information⁸, trois grands mythes « lourds et persistants » à détruire en santé mentale :

- ⇒ **Malgré tout ce qui est véhiculé comme information, l'état de la recherche ne permet pas, aujourd'hui, d'affirmer qu'un problème de santé mentale est héréditaire ou génétique ou provient d'un déséquilibre chimique du cerveau. Ce sont des théories non confirmées.**
- ⇒ **Ce n'est pas parce qu'une personne prend son traitement, que ses symptômes de santé mentale disparaissent totalement.**
- ⇒ **Ce n'est pas parce qu'une personne prend son traitement qu'elle ne peut pas faire une rechute⁹.**

⁸ AGIDD-SMQ, formation *L'autre côté de la pilule*, 2^e édition, novembre 2011.

⁹ COHEN, David, CAILLOUX-COHEN, Suzanne et AGID-SMQ, *Guide critique des médicaments de l'âme*, Québec, Les Éditions de l'Homme, 1995, p. 183-184.

Concernant les antipsychotiques, 35 études menées sur une durée de 40 ans auprès de 3270 patients après une hospitalisation pour un épisode psychotique ont révélé que :

- *55 % des sujets qui reçoivent un placebo ont des rechutes.*
- *21 % des sujets qui reçoivent des neuroleptiques ont des rechutes*

Donc, 55 % - 21 % = un effet net de 34 %

Les neuroleptiques seraient utiles pour prévenir les rechutes chez **1 personne sur 3** ayant été diagnostiquée comme ayant la schizophrénie.

Enfin, un autre facteur qui n'est pas à négliger : le pouvoir de l'industrie pharmaceutique¹⁰.

L'explosion de l'épidémie de dépression et l'augmentation systémique des diagnostics des 20 dernières années, dans le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*¹¹ (DSM) élaboré par l'Association américaine de psychiatrie, (250 pathologies de plus en 50 ans et de nombreux conflits d'intérêt), devraient sonner l'alarme.

Un diagnostic est posé à partir d'une liste de comportements et de symptômes inscrits dans le DSM. Aucun examen médical ne peut les infirmer ou les confirmer. Ils sont parfois posés en 15 minutes et le traitement suit.

De plus en plus, les psychotropes deviennent des produits de consommation et la personne est alors définie en termes de client ou de consommateur.

Les compagnies pharmaceutiques ciblent de nouveaux consommateurs potentiels (ex. : les enfants et les adolescents) et des modes (ex. : le dysfonctionnement sexuel). Le marketing et l'information commerciale visant à vendre des produits remplacent la véritable information scientifique.

« Alors que le rythme du développement de nouvelles substances s'est nettement ralenti et que les médicaments réellement innovants mis sur le marché sont rares, nous assistons, ces dernières années, à une série de changements significatifs dans le domaine des médicaments psychiatriques. Ceux-ci sont avant tout liés à une capacité accrue des firmes pharmaceutiques à analyser nos perceptions en tant que consommateurs et prescripteurs de médicaments. Ils sont observables dans différents domaines et se manifestent par l'augmentation de prescriptions de médicaments psychiatriques chez les enfants, un engouement soudain pour le diagnostic de trouble bipolaire ou par des stratégies de marketing qui tournent autour des dysfonctionnements sexuels.¹² »

Faute de nouvelles molécules et de brevets caducs, souvent un ancien/nouveau médicament «remastérisé» apparaît et soudain, une nouvelle pathologie psychiatrique est identifiée!

¹⁰ ST-ONGE, Jean-Claude, *Tous fous? L'influence de l'industrie pharmaceutique sur la psychiatrie*, éditeur Écosociété, 2013.

¹¹ ASSOCIATION AMÉRICAINE DE PSYCHIATRIE, *Diagnostic and Statistical Manual of mental Disorders*.

¹² Dr HEALY, David, *Les médicaments psychiatriques démythifiés*, Italie, Elsevier, octobre 2009, p. XII.

Recommandation de l'AGIDD-SMQ

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît indispensable que l'article 2 du projet de loi, concernant l'ajout de l'article 289.14 dans la *Loi sur la police* précise :

Un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau, «notamment une formation académique et continue de la direction du Bureau et de ses employés et employées concernant les droits, les recours, la santé mentale et les psychotropes, incluant les effets thérapeutiques, secondaires, les contre-indications, les interactions médicamenteuses et la surveillance médicale nécessaire pour ces médicaments.»

La participation de la représentation homme-femme, de la diversité et de l'expertise des personnes particulièrement touchées (santé mentale, itinérance, ethno-culturalité, etc.) et des groupes qui les représentent doit être retenue pour la réalisation, la diffusion et l'évaluation de cette formation.

La nécessité d'une législation particulière et d'une procédure indépendante du ministère de la Sécurité publique

En 2010, le bureau du *Protecteur du citoyen* indiquait dans son rapport, la nécessité d'un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect et recommandait :

Que soit modifiée la Loi sur la police (L.R.Q., chap. P-13.1) afin de créer le Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant ayant le mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention.

En 2011, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*¹³, recommandait notamment :

43. que le gouvernement modifie la Loi sur la police afin de prévoir l'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves, et que ce cadre inclue tous les éléments et les balises recommandés par le Protecteur du citoyen;

44. que le ministère de la Sécurité publique adopte des lignes directrices afin d'assurer une plus grande transparence du processus d'enquête, notamment en ce qui concerne le rapport transmis au Directeur des poursuites criminelles et pénales;

45. de modifier la Loi sur la police afin de créer un Bureau des enquêtes spéciales, organisme indépendant qui aurait pour mandat de mener les enquêtes sur des incidents impliquant des policiers et ayant entraîné un décès ou des blessures graves;

¹³ COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, 2011, page 116

En 2012, la *Ligue des droits et libertés*¹⁴ recommandait dans son mémoire sur le projet de loi 46 que le gouvernement du Québec :

Crée un processus d'enquête à caractère civil, transparent, impartial et indépendant chargé d'enquêter dans tous les cas où des interventions policières ont pour conséquence de causer la mort ou d'infliger des blessures à une personne (voies de fait causant des lésions);

Établisse un texte législatif spécifique à ce processus d'enquête énonçant des règles uniformes de fonctionnement;

Or, dans le projet de loi 12, l'article 1 propose une modification de l'article 48. de la *Loi sur la police* avec l'ajout de l'article 289.6 sur la mission du Bureau des enquêtes indépendantes et l'article 2 spécifie que *Le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission*. On retombe dans le cercle d'une enquête sur la police faite par la police.

LOI SUR LA POLICE

Article 1. : L'article 48 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 69, » par «, 69 et 289.6, ».

Article 2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

« SECTION II

« BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

« §1. — Institution, composition, mission et fonctionnement

« 289.5. Est institué le « Bureau des enquêtes indépendantes ». Le Bureau est composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° un directeur;

2° un directeur adjoint;

3° des enquêteurs.

Le gouvernement peut désigner parmi les enquêteurs des enquêteurs-chefs.

Le Bureau est un corps de police aux fins de la réalisation de sa mission.

¹⁴ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, Mémoire intitulé *Pour un mécanisme d'enquête sur la police complètement indépendant*, Le PL 46 ne nous offre pas le modèle qu'il nous faut, mars 2012, page 12.

Recommandation de l'AGIDD-SMQ

Dans la mesure où le projet de Loi 12 conserve, comme le faisait l'ancien projet de loi 46, le lien d'application de ce projet de loi au ministre de la Sécurité publique et à la *Loi sur la police*, l'AGIDD-SMQ demande :

Que le projet de loi 12 soit modifié afin de créer une législation particulière concernant les enquêtes indépendantes sur la police, relevant du ministère de la Justice et incluant un organisme indépendant civil dont le directeur est élu par au moins les 2/3 des députés de l'Assemblée nationale.

La nécessité d'inclure le dispositif à impulsion électrique (Taser) comme arme et de définir la notion de blessure grave

Le 5 décembre 2012, le rapport du coroner Jean Brochu, au sujet de la mort par balle de monsieur Mario Hamel et monsieur Patrick Limoges, survenue à Montréal, en juin 2011 à la suite d'une intervention policière, mentionnait parmi ses recommandations :

Au Service de police de la Ville de Montréal :

- *d'équiper plus d'agents et de véhicules de patrouille d'armes intermédiaires comme l'arme à impulsion électrique, tout en s'assurant de politiques d'utilisation rigoureuses ainsi que de l'obligation d'appeler une ambulance dès que la possibilité d'utiliser une arme à impulsion électrique est soulevée;*
- *de prendre les mesures nécessaires pour que son personnel policier bénéficie des meilleures conditions d'entraînement au tir, incluant le tir en situation de stress, sous la forme de sessions d'entraînement auxquelles la participation obligatoire minimale est déterminée pour respecter les normes en vigueur quant à la fréquence et à l'intensité et que le tout soit fait dans des conditions optimales.*

Il faut être réellement «*mal pris*» pour proposer une arme à impulsion électrique comme remplacement d'une arme à feu, dans le but de sauver des vies! Cette arme n'est nullement anodine et inoffensive¹⁵. Elle a déjà provoqué de nombreux morts. D'autre part, cette arme est souvent employée sur des personnes «*dérangantes*» et non pas dangereuses.

Faute de moratoire sur cette arme dangereuse et mal utilisée et dans la mesure où l'article 2 du projet de loi concernant l'article 289.1 de la *Loi sur la police* en fait abstraction, l'AGIDD-SMQ recommande l'inclusion du dispositif électrique (Taser ou autre) dans cet article ainsi que la définition de la notion de blessure grave.

Un alignement sur les déterminants sociaux permettrait d'assurer une certaine prévention, notamment en développant les services et les moyens nécessaires pour une inclusion sociale de tous les citoyennes et citoyens et

¹⁵ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Le «Taser», une arme inoffensive?* 2008.

en instaurant, de manière durable, un cadre de participation sociale à l'élaboration des politiques assurant la primauté du droit.

Article 2 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**

« **ENQUÊTE INDÉPENDANTE**

« **SECTION I**

« **TENUE D'UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE**

«**289.1.** Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Recommandations de l'AGIDD-SMQ :

Que la modification suivante soit incluse dans l'article 2 du projet de loi, concernant l'insertion de l'article 289.1 :

«**289.1.** Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, est blessée gravement ou est blessée par une arme à feu **ou un dispositif à impulsion électrique** utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police.

Que l'article 289.1 proposé soit suivi d'un alinéa indiquant la définition de blessure grave sur la base des commentaires du *Protecteur du citoyen*, inscrits à la page 24 de son rapport :

Il est par contre essentiel que la notion de « blessure grave » soit clairement définie afin d'éviter les divergences d'interprétation. Cette notion devrait être précisée dans les nouvelles dispositions législatives. Elle doit englober toutes blessures susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé ou le bien-être de la victime et dont la nature est plus que passagère ou insignifiante, incluant celles découlant d'une agression sexuelle.

La nécessité de baliser les règles concernant le déroulement des enquêtes, la sélection des enquêteurs et l'aide financière versée aux membres de la famille d'une personne décédée.

Quatre projets de règlements, aux impacts considérables, sont prévus dans le projet de loi :

⇒ **Un sur la formation, dont on a parlé précédemment :**

LOI SUR LA POLICE

Article 2 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

«289.14. Un règlement du gouvernement détermine la formation que doivent suivre les membres du Bureau.»

⇒ **Un sur les règles concernant le déroulement de l'enquête :**

LOI SUR LA POLICE

Article 2 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

«289.4. Un règlement du gouvernement peut établir des règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau en vertu de l'article 289.2.

Le règlement peut notamment prévoir les obligations auxquelles sont tenus les policiers impliqués dans l'événement visé à l'article 289.1, les policiers qui ont été témoins de cet événement ainsi que le directeur du corps de police impliqué.

⇒ **Un pour établir les modalités et les critères de sélection des enquêteurs :**

LOI SUR LA POLICE

Article 2 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 289, du chapitre suivant :

«289.11. Les conditions minimales pour être enquêteur sont les suivantes :

1° celles prévues au paragraphe 2° de l'article 289.9;

2° ne pas être agent de la paix, autrement qu'à titre d'enquêteur du Bureau.

Un règlement du gouvernement établit les modalités et les critères de sélection des enquêteurs.

Toutefois, l'article 289.19 précise :

Le directeur, ou tout membre du Bureau qu'il désigne, nomme un enquêteur principal pour mener chaque enquête.

Un enquêteur ne peut être désigné comme enquêteur principal d'une enquête lorsque celle-ci concerne un corps de police duquel il a déjà été membre ou employé.

Cela laisse supposer qu'un enquêteur a déjà pu être policier.

⇒ **Un sur l'aide financière accordée aux membres de la famille d'une personne décédée :**

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS (CHAPITRE R-0.2)

Article 7 : La Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 125, du suivant :

«125.1. Le coroner en chef peut, sur recommandation du coroner qui tient l'enquête et conformément à ce que prévoit le règlement pris en vertu de l'article 168.1, accorder une aide financière à des membres de la famille d'une personne décédée. ».

Article 8 : Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168, du suivant :

«168.1. Un règlement du gouvernement peut établir les montants, les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière que le coroner en chef peut accorder en vertu de l'article 125.1 à des membres de la famille d'une personne décédée, pour le remboursement de frais qu'ils ont engagés pour des services d'assistance et de représentation juridiques lors d'une enquête tenue par un coroner à la suite d'une enquête indépendante menée par le Bureau des enquêtes indépendantes conformément à l'article 289.2 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

Recommandations de l'AGIDD-SMQ

Concernant les règles sur le déroulement de l'enquête, toujours afin d'assurer un système crédible et transparent et permettant un encadrement adéquat, les recommandations du Protecteur du citoyen suivantes sont toujours de mise et l'article doit être modifié pour, au moins, inclure les balises suivantes :

[...] ¹⁶L'encadrement réglementaire du processus d'enquête sur des incidents impliquant des policiers qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention devraient notamment inclure les éléments suivants :

- *Une définition de la notion de « blessure grave »;*
- *Une définition d'un « policier témoin » et d'un « policier suspect ou impliqué »;*
- *L'obligation du service de police impliqué dans les événements de déclarer immédiatement un tel incident à l'instance appropriée qui se chargera de mener l'enquête sur les événements;*
- *L'obligation pour le service de police impliqué de préserver l'intégrité de la preuve et de la scène jusqu'à l'arrivée des enquêteurs désignés pour réaliser l'enquête;*
- *L'octroi d'une priorité sur les scènes et les lieux des événements aux enquêteurs responsables de l'enquête sur les policiers impliqués;*
- *L'interdiction aux policiers impliqués de communiquer entre eux après l'incident dans lequel ils ont été impliqués et l'obligation pour le directeur du service de police de s'assurer que les policiers impliqués sont isolés les uns des autres, et ce, jusqu'à leur entretien avec les enquêteurs chargés de l'enquête;*
- *L'obligation pour les enquêteurs d'interroger les policiers impliqués (témoins ou suspects) dès que possible et que ce délai ne dépasse pas 24 heures après l'incident, à moins de circonstances exceptionnelles et justifiées;*

¹⁶ PROTECTEUR DU CITOYEN, *Pour un processus crédible, transparent et impartial qui inspire confiance et respect* RAPPORT SPÉCIAL DU PROTECTEUR DU CITOYEN sur la procédure d'enquête appliquée au Québec lors d'incidents impliquant des policiers, février 2010, pages 22 et 23.

- *L'obligation de tout policier témoin de collaborer pleinement à l'enquête et de fournir toute documentation pertinente, y compris ses notes sur les événements;*
- *La création d'une infraction déontologique pour tout défaut de collaboration ou manquement par les policiers aux obligations mentionnées dans cette réglementation, avec acheminement possible par les enquêteurs d'un dossier de plainte à cet effet au Commissaire à la déontologie policière.*

L'AGIDD-SMQ recommande également que ce processus soit connu et divulgué à la population.

L'AGIDD-SMQ recommande que le ministre de la Justice dépose annuellement à l'Assemblée nationale le rapport du Bureau des enquêtes indépendantes, dans lequel l'organisme indépendant rendra compte des activités réalisées de même que des résultats obtenus.

L'AGIDD-SMQ demande que le Directeur des poursuites criminelles et pénales expose ses motivations d'entreprendre ou non des poursuites criminelles tout en préservant la confidentialité des tiers qui y sont mentionnés.

L'AGIDD-SMQ demande, qu'en cas de poursuite, les sanctions soient rendues publiques.

Recommandations de l'AGIDD-SMQ

Concernant les modalités et les critères de sélection des enquêteurs, l'AGIDD-SMQ demande à ce qu'aucun enquêteur, enquêtrice et membre du personnel du Bureau des enquêtes indépendantes ne soient d'anciens policiers ou policières.

La représentation de l'équilibre homme-femme, de la diversité et de l'expertise des populations particulièrement touchées (santé mentale, itinérance, ethno-culturalité, etc.) doit être retenue pour l'embauche des personnes chargées de réaliser, de surveiller et de superviser les enquêtes.

Recommandations de l'AGIDD-SMQ

Concernant l'aide financière accordée aux membres de la famille d'une personne décédée, l'AGIDD-SMQ propose que cet article intègre également les victimes qui ne sont pas décédées.

L'AGIDD-SMQ demande à ce que le règlement prévoit des balises de financement dès le départ de l'enquête et non en remboursement de frais déjà assumés.

Un processus transparent et crédible

L'AGIDD-SMQ, à l'instar de nombreux groupes et de citoyens, citoyennes, réclament un processus crédible et transparent leur permettant de pouvoir s'exprimer en toute liberté et sans crainte lors d'enquêtes sur des incidents impliquant des policiers, qui entraînent un décès, des blessures graves ou encore une blessure résultant de l'utilisation d'une arme à feu ou d'un dispositif à impulsion électrique, que ce soit à la suite d'une intervention policière ou d'une détention.

En conclusion, rappelons **trois modifications essentielles** pour rétablir le lien de confiance :

- La nécessité d'une **législation et d'un organisme réellement indépendants** relevant du ministre de la Justice et formé de civils compétents serait la première mesure à mettre en place.
- L'obligation d'une **formation sur les droits, les recours, la santé mentale et les psychotropes** pour tous les membres du Bureau des enquêtes indépendantes. Cette formation permettrait d'acquérir une vision critique aux informations répandues par le modèle biomédical et par le contexte sociopolitique opposant sécurité et liberté, particulièrement :
 - ⇒ Ne pas confondre dangerosité et «**dérangerosité**».
 - ⇒ Parler avant de tirer.
 - ⇒ Comprendre ce qu'est un psychotrope, son action, ses effets thérapeutiques, secondaires, interactions, etc.
 - ⇒ Comprendre ce qu'est un diagnostic et comment il est posé.
- La mise en place d'une **procédure claire, précise et accessible à tous et toutes et l'assurance d'obtenir justice**.

Le gouvernement du Québec a la possibilité de mettre en place un processus transparent et crédible permettant à la fois de rassurer les citoyens, citoyennes, tout en respectant leurs droits et libertés.

L'AGIDD-SMQ souhaite qu'il saisisse cette occasion de démontrer son profond attachement à la primauté du droit et à la déstigmatisation de plusieurs membres de la société.

Annexe : Statistiques sur les enquêtes indépendantes¹⁷.

En 13 ans, 394 enquêtes indépendantes, 3 mises en accusation, 48 non complétées, 243 sans mise en accusation.

Compilation des enquêtes indépendantes au Québec de 1999 à 2012							
Nature de l'événement							
Années	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave dans le cadre d'une intervention policière	Décès par balle ou blessure par balle dans le cadre d'une intervention policière	Décès ou blessure grave dans le cadre d'une intervention policière (autre que par balle)	Décès ou blessure grave à la suite d'une poursuite policière avec véhicule	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave lors de la détention policière	Décès ou blessure grave lors de la détention policière	Total
1999	0	3	1	2	3	0	9
2000	6	3	8	7	3	0	27
2001	4	1	6	6	2	0	19
2002	5	1	2	2	1	0	11
2003	6	1	8	6	2	2	25
2004	13	11	11	4	0	0	39
2005	8	8	14	9	3	0	42
2006	4	4	5	5	1	0	19
2007	5	9	4	4	2	6	30
2008	5	10	6	7	1	0	29
2009	5	11	6	15	2	1	40
2010	9	10	4	3	0	2	28
2011	7	22	2	6	0	0	37

¹⁷ QUÉBEC, Ministère de la Sécurité publique, *Enquête indépendante relative à une intervention policière* <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/police/police-quebec/encadrement-police/enquete-independante.html>, consulté en ligne, le 25 février 2013.

Compilation des enquêtes indépendantes au Québec de 1999 à 2012

Nature de l'événement							
Années	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave dans le cadre d'une intervention policière	Décès par balle ou blessure par balle dans le cadre d'une intervention policière	Décès ou blessure grave dans le cadre d'une intervention policière (autre que par balle)	Décès ou blessure grave à la suite d'une poursuite policière avec véhicule	Suicide ou tentative de suicide causant une blessure grave lors de la détention policière	Décès ou blessure grave lors de la détention policière	Total
2012	10	12	6	6	3	2	39
Total	87	106	83	82	23	13	394

Suivi des dossiers*

Années	Sans mise en accusation	Mise en accusation	Non complété	Total	
1999		8	1	0	9
2000		27	0	0	27
2001		19	0	0	19
2002		11	0	0	11
2003		24	1	0	25
2004		39	0	0	39
2005		42	0	0	42
2006		19	0	0	19
2007		30	0	0	30
2008		29	0	0	29
2009		39	1	0	40
2010		26	0	2	28

*À noter que le suivi des dossiers compilés ici réfère uniquement aux policiers impliqués dans l'intervention ou la détention policière et non aux citoyens impliqués dans ces mêmes événements.

Suivi des dossiers*

Années	Sans mise en accusation	Mise en accusation	Non complété	Total
2011	28	0	9	37
2012	2	0	37	39
Total	343	3	48	394

Statistiques sur les allégations criminelles à l'endroit de policiers au Québec

Compilation des allégations criminelles de 2010 à 2012

Année	Non complété	Nombre des mises en accusation*	Nombre sans mise en accusation	Total
-------	--------------	---------------------------------	--------------------------------	-------

* À noter que depuis 2002, un total de 447 mises en accusation ont été effectuées à l'endroit de policiers au Québec.

2010	8	37	136	181
2011	21	40	149	210
2012	126	24	108	258